



REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DEPARTEMENT LOIRE

SEANCE ORDINAIRE

DU 4 SEPTEMBRE 2023

Date de convocation 31 août 2023

Nombre de membres : 11

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Quorum : 11/11 atteint

**N° 62/2023**

**MODIFICATION DU PLU N°1 : DECISION DE NON REALISATION  
D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

*L'an deux mil vingt-trois et quatre du mois de septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vougy, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, salle de la mairie, sous la présidence de Bernard MOULIN, Maire.*

*Présents : Bernard MOULIN, Maire, Robert CLEVENOT 1<sup>er</sup> adjoint, Emmanuelle DANIERE 2<sup>ème</sup> adjointe, Sophie GOUTTENOIRE, 3<sup>ème</sup> adjointe, VITURAT Raymond, Martine DESBOIS, , Catherine DESSEIGNE Christophe BOUSSAND, Alain COUTAUDIER, Delphine MONTET*

*Absent excusé : Albin COELHO (pouvoir à Robert CLEVENOT)*

*Secrétaire de séance : Emmanuelle DANIERE*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et L.153-32, L.153-33 et L.153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 mai 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 septembre 2018 répondant à la décision du Tribunal Administratif d'annuler partiellement le PLU,

Vu l'arrêté municipal n°167/2022 du 13 décembre 2022 engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme et énonçant les objectifs poursuivis ;

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 5 mai 2023 ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2023-ARA-AC-3087, indiquant que la procédure de modification n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les articles R104-33, R104-36 et R104-37° du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification n°1 du PLU a été prescrite en décembre 2022 pour : mettre à jour et compléter les changements de destination, Faire évoluer le règlement notamment sur l'aspect des constructions pour prendre en compte les nouveaux types de constructions, et sur des précisions afin de faciliter la lecture ; prendre en compte les règles à appliquer en zones agricole et naturelle pour les constructions non agricoles et mettre à jour plusieurs éléments.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, puisqu'il se conclue par l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par avis conforme n°2023-ARA-AC-3087, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé :

- ☞ Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du plu.
- ☞ Rappelle que, conformément aux articles r153-20 et r153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203382-20230914-1220101

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/09/2023

Affichage : 06/09/2023

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE LE MAIRE ET LE SECRETAIRE**  
**CERTIFIE EXECUTOIRE**

A VOUGY, le 4 septembre 2023

Le Maire, Bernard Moulin

Le secrétaire, Emmanuelle DANIERE

